



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P016 du 05 mai 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'aménagement d'une prise d'eau sur le ruisseau du Porto et
d'une station de traitement de l'eau potable, au lieu-dit « Salvetolle »
sur le territoire de la commune d'OTA (Corse-du-Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2016 nommant M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'aménagement d'une prise d'eau sur le ruisseau du Porto et d'une station de traitement de l'eau potable, au lieu-dit « Salvetolle », sur le territoire de la commune d'OTA (Corse-du-Sud), présentée le 03 mars 2017 par la mairie d'OTA, représentée par M. Pierre-Paul DE PIANELLI

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 14 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste en la création d'une prise d'eau sur le ruisseau du Porto et d'une station de traitement de l'eau potable, sur le territoire de la commune d'OTA (2A), au lieu-dit « Salvetolle », en vue de sécuriser la production et l'alimentation en eau potable de la commune d'OTA à l'horizon 2035, soit une demande de prélèvement portant sur un débit de 24l/s.
- qui prévoit :
 - la réalisation d'une prise d'eau dans le cours d'eau (dimensions : 13,6m de long et 12,7m de large) impliquant des travaux dans le lit mineur du cours d'eau, sur une surface de 200 m². Le seuil de la prise d'eau s'élèvera à environ 80 cm ;
 - l'aménagement d'une rampe en enrochements et en béton d'une longueur de 9 à 11 mètres dans le cours d'eau afin de faciliter le franchissement du seuil sus-mentionné pour les anguilles (pente de l'ordre de 8 %) ;
 - l'aménagement d'une station de traitement de l'eau potable de 284 m² sur une parcelle boisée soumise à une demande d'autorisation de défrichement (550 m²) et à permis de construire. Une étude du sol précisera les fondations du bâtiment qui nécessiteront un important remblai (volume non précisé) issu des travaux de déblais. Le bâtiment sera habillé en pierres du pays (granite) et sa toiture sera végétalisée (espèces non précisées) ;
 - la création d'une voie d'accès motorisée d'une longueur comprise entre 30 et 40 mètres pour accéder à la station de traitement ;
 - l'abandon des trois prises d'eau existantes situées à proximité de la future prise d'eau (prises du Haut Lonca, du Bas Lonca et prise de secours sur le Porto) et leur remise en état partiel ;
 - la définition de périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) associés à la nouvelle prise d'eau ;
 - l'installation de panneaux d'information sur le nouveau captage précisant notamment l'interdiction de se baigner en amont du captage (100 mètres en amont).
- qui relève :
 - de la rubrique 10° et 21° d) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
 - d'une autorisation préfectorale au titre du code de la Santé publique (articles L1321-2 et L.1321-7) relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
 - de la procédure Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement (IOTA), autorisation Loi sur l'eau.

Considérant la localisation du projet :

- en **zone de montagne**, sur le territoire d'une commune littorale de 600 habitants, à 350 mètres du village d'OTA dont la population connaît un pic de fréquentation en période estivale (env. 8220 habitants entre le 1^{er} et le 15 août) ;
- **sur le Porto (FRER46), cours d'eau classé en liste 1 qui interdit toute construction de seuil ou d'obstacle à la continuité en lit mineur de niveau supérieur ou égale à 50 cm** (cf. rubrique 3.1.1.0 - 2°). **En outre, l'aménagement de la rampe en enrochements sus-mentionnée prévue pour assurer la montaison et la dévalaison des anguilles est également interdite ;**
- dans le **périmètre de protection d'un monument historique** (Pont génois de Pianella à 100 mètres – classé par arrêté du 29 novembre 1976) pour lequel l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France a été consulté dans le cadre de la création de la station de traitement en contrebas de la route départementale 84 ;
- **à proximité immédiate d'une zone de baignade et d'un chemin de randonnée fortement fréquenté en période estivale ;**
- sur des parcelles naturelles susceptibles d'abriter des espèces faunistiques (ex : poissons : truite, anguille, blennie) et floristiques (ex : Niveole) protégées ;
- en **site inscrit** (Vallées de Porto et d'Aitone).

Considérant les incidences du projet :

- susceptibles d'avoir des impacts sur :

- **la santé humaine**, compte tenu :

- des risques d'atteinte à la qualité des eaux de la prise d'eau de Piana située en aval du fait des travaux (terrassment, stockage de déblais, etc.) : hydrocarbures (présence d'engins, fuites de gasoil..), turbidité en cas de gros orages susceptible d'affecter l'alimentation en eau potable. Il importe de préciser les apports d'eau intermédiaires entre le projet de prise d'eau et la prise d'eau de Piana ;
- de la présence de points de baignade et d'usages récréatifs à proximité du projet.

- **la biodiversité et les milieux naturels**, les enjeux demandent à être caractérisés de façon plus précise pour :

- la faune (reptiles, amphibiens, insectes, poissons, mollusques) et la flore ;
- les continuités écologiques (visualisation de la chute actuelle, examen des impacts du fait d'un débit résiduel potentiellement insuffisant pour assurer le cycle biologique des espèces, mesures de protection pendant la phase de travaux, précisions sur la remise en état des anciens captages, etc.).

La compatibilité du projet avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) devra être approfondie ainsi que des solutions alternatives compatibles avec le classement du cours d'eau en liste 1 ;

- **le paysage** : la présence d'un monument historique et le site inscrit rendent nécessaires des garanties quant à l'insertion paysagère de la voie d'accès et de la station de traitement (photomontage du projet depuis l'autre rive, analyse de l'insertion des fenêtres prévues en PVC, devenir des matériaux de déblais excédentaires, affichage réglementaire, conditions de remise en état des captages abandonnés – grillages, crépines, tuyaux, etc.) ;

- **la station hydrométrique** située en aval dont les débits relevés seront influencés par la prise d'eau nécessitent des mesures correctives adaptées (ex : communication de prélèvements quotidiens de la prise d'eau au gestionnaire de la station de mesure).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|--|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de demande d'aménagement d'une prise d'eau sur le ruisseau du Porto et d'une station de traitement de l'eau potable, au lieu-dit « Salvetolle », sur le territoire de la commune d'OTA (Corse-du-Sud) faisant l'objet du présent arrêté est soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

Pour le préfet et par délégation

signé

Benoîte BONNEFOI

Voies et délais de recours

1- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique:

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

-Recours gracieux, hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-avant

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

(délai de deux mois à compter de la notification publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)